



## Arrêt

**n° 241 444 du 25 septembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
                                  Avenue Broustin 37/1  
                                  1090 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. NSANZIMANA loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le [...] 1971 à Gasabo. Vous avez étudié jusqu'en 4ème secondaire, option biochimie. Vous êtes divorcé depuis octobre 2013 et père de deux enfants qui sont restés au pays avec leur mère.*

*Depuis juillet 2013, vous habitez seul à Kigali, Nyarugenge.*

*Vous avez exercé plusieurs professions. Vous teniez un salon de coiffure, un studio photo et un restaurant.*

*Vous étiez aussi responsable de la maintenance pour Caritas Kigali. Après le génocide, vous fuyez le Rwanda et vivez durant deux ans au camp de Katale au Congo.*

*Fin 1996, vous quittez le Congo et rentrez au Rwanda.*

*En date du 26 mars 2002, vous êtes élu secrétaire technique au niveau du secteur de Gihogwe et occupez dès lors automatiquement le poste de secrétaire pour le FPR dans ce secteur.*

*En septembre 2002, vous épousez Marie Hélène [U.] qui est la fille de Xavier [N.] qui fut le conseiller du président Habyarimana et préfet de Kibungo. Vos collègues qui vous croyaient tutsi se rendent alors compte que vous êtes un hutu marié à la fille d'un extrémiste hutu. Cela vous attire des problèmes. Entre mai 2003 et décembre 2005, le conseiller de secteur vous accuse de soutenir Faustin Twagiramungu et de délivrer des documents à vos complices hutu des FDLR. Vous êtes encore accusé d'avoir une mauvaise influence sur la population, l'incitant à s'opposer aux programmes gouvernementaux.*

*En novembre 2005, vous échappez à une tentative d'assassinat à votre domicile. Vous faites appel à des connaissances haut placées pour tenter de résoudre vos problèmes et êtes finalement licencié de votre poste en décembre 2005. Vous reprenez alors vos activités commerciales.*

*En juin 2010, vous ouvrez votre studio de photographie à Kigali.*

*Le 1er octobre 2010, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail par trois militaires qui vous emmènent au ministère de la défense à Kimihurura. Vous êtes interrogé sur l'origine des fonds vous ayant permis d'ouvrir ce studio et êtes accusé d'avoir reçu ces fonds de vos complices au sein des FDLR. Au bout de trois heures, vous êtes relâché mais votre studio a été perquisitionné en votre absence.*

*En octobre 2011, les responsables de votre umudugudu et un conseiller du secteur où vous habitez vous demandent de quitter votre domicile suite à une plainte de mauvais traitements déposée par votre épouse. Vous vous retrouvez sans domicile et vous installez dans votre studio photo. La police de Gatsata vous confirme l'interdiction de rentrer chez vous.*

*En janvier 2012, vous apprenez que votre femme a déménagé avec vos enfants, sans vous donner d'adresse. Vous louez une maison à Rwampara et apprenez par la suite que votre épouse vit aussi dans ce quartier. Vous ne cherchez cependant pas à la voir.*

*Le 15 avril 2012, un homme se prétendant policier vous appelle pour vous informer qu'il doit vous remettre une convocation. Inquiet de la manière inhabituelle de procéder, vous appelez la police pour vous assurer de la normalité de votre affaire. Finalement, vous comprenez que vous avez été victime d'une tentative d'assassinat par un policier qui fréquente votre épouse et nommé Jean-Claude [D.]. Celui-ci vous remet une convocation pour le 17 avril.*

*Le même jour, un cousin de votre épouse qui est prêtre, vous fixe rendez-vous et vous met en garde contre vos deux beaux-frères qui occupent des fonctions haut placées au sein des services de renseignements de la présidence.*

*Face à toutes ces informations, vous prenez peur et décidez de fuir en Ouganda. Vous séjournez durant 8 mois en Ouganda, chez une connaissance. Mais votre sécurité n'est pas garantie en Ouganda car vous êtes suspecté par les réfugiés rwandais d'être un espion du FPR collectant des informations à leur sujet. Ce climat de méfiance vous pousse à rentrer au Rwanda en décembre 2012. Vous vous installez à Gitega et reprenez vos activités de photographie pour votre ancien employeur. Mais peu après votre retour au Rwanda, votre femme se présente avec des policiers en civil pour que ceux-ci vous identifient. A partir de ce moment-là, vous vous sentez surveillé en permanence, suivi par des inconnus. Craignant pour votre sécurité, vous demandez conseil à votre oncle qui vous conseille de vous adresser au commissaire général de la police pour lui faire part de votre situation.*

*Le 30 janvier 2013, vous adressez une lettre au commissaire afin de dénoncer la tentative d'assassinat dont vous avez fait l'objet en 2012, les menaces subies depuis votre retour d'Ouganda et le fait que le policier [D.] vivait avec votre femme alors que vous n'étiez pas divorcés.*

*Votre lettre ne reçoit pas de réponse, ce qui vous incite à mener votre enquête. Vous demandez l'aide d'agents de sécurité faisant la ronde à Rwampara, le quartier où vit votre épouse, ainsi que l'aide d'un local défense et d'une commerçante. Vous apprenez ainsi que l'homme qui vous veut du mal est le compagnon de votre femme, un policier de la police spéciale. Cet homme vous menace en permanence, vous intimide, vous accuse de l'avoir volé au marché en décembre 2014.*

*Le 30 octobre 2014, vous êtes arrêté par deux militaires et êtes emmené dans un lieu de détention inconnu. Vous êtes accusé de collaborer avec le Rwandan National Congress (RNC) et avec le colonel Tom Byabagamba. Le 31 octobre, ces militaires vous ramènent chez vous et procèdent à une perquisition de votre domicile. Ils confisquent vos documents, le contenu de votre ordinateur et trouvent les photos de Tom Byabagamba que vous aviez réalisées dans votre studio photo. Ce colonel est en effet un des clients de votre studio. Les militaires vous demandent de témoigner à charge du colonel en l'accusant de vouloir destituer le président en place. Vous êtes frappé et torturé mais refusez de signer le procès-verbal qui est dressé.*

*Le 4 novembre 2013, vous êtes relâché, laissé dans la forêt de Rebero. Vous rentrez chez vous et vous faites soigner. Vous n'êtes plus interrogé à ce sujet par la suite.*

*Le 5 juillet 2016, vous êtes convoqué par téléphone au CID. Vous répondez à la convocation et êtes invité par un inspecteur et une femme policière à arrêter vos dénonciations et vos manoeuvres de diffamation à l'encontre de [D.]. Vous rentrez chez vous mais continuez à subir les intimidations de ce policier.*

*En 2016, vous créez une société de maintenance en audiovisuel. En parallèle, vous travaillez sous contrat pour Caritas.*

*Le 28 février 2017, vous recevez une convocation de la station de police de Nyamirambo, vous invitant à vous présenter le 3 mars 2017. A votre arrivée sur place, vous êtes accueilli par Jean Claude [D.] et deux autres personnes. Vous êtes accusé de répandre l'idéologie génocidaire en déclarant qu'aucun tutsi ne doit vivre avec une femme hutu. Vous êtes aussi accusé de dénigrer l'autorité car les lettres que vous aviez envoyées en 2013 et adressées à plusieurs services, diffamaient un membre de la police. A nouveau, vous refusez de signer le procès-verbal de l'entretien. Les policiers vous promettent de vous retrouver devant le tribunal.*

*Le 15 avril 2017, vous prenez un verre avec un groupe de rescapés de votre quartier dans un bar de Nyabugogo. Une querelle éclate entre vous alors que vous discutez des victimes du génocide. Vos propos sont mal interprétés et vous êtes accusé de défendre la thèse des deux génocides. La police doit intervenir pour vous séparer. Vous êtes arrêté et détenu au CID. Un procès-verbal est dressé sur base des accusations portées par les rescapés avec qui vous vous étiez battus. Un policier haut-gradé prend en charge votre dossier. Vous êtes détenu durant deux jours, battu, insulté, accusé d'être un interahamwe.*

*Le 17 avril 2017, vous êtes menotté et jeté dans le parc de l'Akagera dans le but de vous livrer aux animaux sauvages. Vers 3h du matin, vous êtes sauvé par trois commerçants fraudeurs qui vous emmènent avec eux à Kigali. Vous trouvez refuge chez votre petit frère. Vous téléphonez à votre oncle pour prendre ses conseils et celui-ci vous conseille de fuir dans un pays lointain. Ayant une connaissance en Belgique, vous décidez de demander un visa pour ce pays. Votre oncle vous aide dans vos démarches. En attendant de quitter le pays, vous logez chez différents membres de votre famille. En mai 2017, vous vous rendez à l'hôpital psychiatrique de Ndera pour obtenir un soutien.*

*Le 22 novembre 2017, vous prenez l'avion à Kigali à destination de la Belgique. Le 14 décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Après votre arrivée en Belgique, les autorités rwandaises ont appris que vous aviez survécu et ont commencé à interroger votre frère.*

*En février ou aout 2018, votre frère est convoqué et détenu durant 4 jours au CID de Kacyiru. Il est interrogé sur la manière dont vous êtes arrivé en Belgique et sur votre collaboration avec le RNC et les FDLR. Il connaît d'autres problèmes par la suite, en lien avec son travail.*

*Le 28 mai 2019, votre frère quitte le Rwanda. Il introduit une demande d'asile en Allemagne.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, vous évoquez des problèmes rencontrés dans le cadre de votre fonction de secrétaire élu du secteur Gihogwe entre 2002 et 2005. Or, plusieurs éléments portent préjudice à la vraisemblance de ces problèmes.*

*Vous expliquez en effet avoir connu des problèmes avec vos collègues et supérieurs lorsqu'ils se sont rendus compte que vous étiez d'ethnie hutu alors qu'ils vous croyaient tutsi. Vous expliquez qu'ils ont pris conscience de cela suite à votre mariage avec la fille d'un extrémiste hutu notoire. Cette prise de conscience de vos collègues vous aurait valu d'être accusé de soutenir la campagne de Faustin Twagiramungu, d'organiser des réunions secrètes, de délivrer des documents à vos complices FDLR et de discréditer les programmes gouvernementaux (entretien personnel du 2/12/2019, p. 6). Vous déclarez avoir fait l'objet d'une tentative d'assassinat pour toutes ces raisons.*

*Le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de ces problèmes. Il estime en effet très peu vraisemblable que des responsabilités vous aient été confiées au sein du secteur de Gihogwe, tant au niveau des structures locales qu'au niveau du parti FPR, sans qu'une enquête minimale ne soit menée à votre sujet, à fortiori si l'ethnie représentait un tel enjeu pour vos collègues et supérieurs. Notons d'ailleurs que vous ne déposez aucun document attestant de la réalité de ces fonctions et de votre suspension pour les raisons évoquées, déclarant que tous ces documents sont restés au domicile de votre ex-épouse dont vous avez été chassé (idem, p. 7).*

*Relevons encore qu'alors que vous liez vos problèmes à votre mariage avec madame [U.], fille de monsieur Xavier [N.], le CGRA constate que vous avez épousé cette femme en septembre 2002 et que vous avez conservé votre fonction jusqu'en décembre 2005. Aucun lien ne peut donc être établi entre ces deux événements.*

*Enfin, le CGRA constate que vous n'évoquez plus de problèmes avec vos autorités entre 2005 et 2010. Que les accusations graves qui auraient été portées contre vous entre 2002 et 2005 n'aient induit aucune suite judiciaire ou aucun autre problème avec vos autorités durant cinq ans relativise encore grandement la réalité de ces accusations.*

*Au vu de ces constats, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de vos problèmes entre 2002 et 2005.*

*Deuxièmement, vous déclarez avoir subi un interrogatoire en octobre 2010, dans les bureaux du ministère de la Défense, afin d'éclaircir l'origine des fonds qui vous avaient permis d'ouvrir votre studio photo. Vous expliquez avoir été accusé d'avoir reçu des fonds des FDLR et avoir été relâché au bout de trois heures d'interrogatoire. Or, à supposer ces faits établis, le CGRA estime qu'ils ne fondent pas une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves en votre chef.*

Ainsi, le CGRA constate que, d'après vos dires, ces accusations soudaines portées à votre rencontre n'ont abouti à aucune enquête ultérieure. Vous relatez en effet ne plus jamais avoir connu de problèmes en rapport avec cette arrestation (questionnaire CGRA du 30 janvier 2018, p. 13). Dès lors, le CGRA estime qu'avoir été interrogé par vos autorités au sujet des fonds vous ayant permis d'ouvrir votre commerce ne peut être considéré comme une persécution. Cet interrogatoire ne vous a en effet pas empêché d'ouvrir votre studio photo comme vous le désiriez et de poursuivre vos activités dans ce studio jusqu'à votre départ pour l'Ouganda.

Troisièmement, vous relatez avoir été victime d'une tentative d'assassinat par le policier avec lequel votre épouse s'était installée et avoir subi de nombreuses intimidations et menaces de la part de cet homme, membre de la police spéciale (nommé [D.]). Or, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de la menace qui pèserait sur vous dans le cadre de ce conflit interpersonnel.

Ainsi, les faits que vous décrivez avec force détails, à savoir la manière peu procédurale dont vous auriez été convoqué en avril 2012, la manière dont vous vous êtes senti menacé par la présence de quatre individus dans une voiture le jour où cette convocation devait vous être remise et votre impression d'être suivi par des inconnus lors de votre retour d'Ouganda (entretien personnel du 2/12/2019, p. 9-10), ne permettent pas d'établir une réelle menace en votre chef. Il ressort de vos propos et des documents que vous déposez que vous étiez en conflit avec l'homme qui s'est installé avec votre épouse et qui occupait la fonction de policier. Il ne peut cependant être déduit de vos déclarations que cet homme a réellement tenté de vous assassiner et que ses agissements envers vous pouvaient être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves.

Ainsi, vous expliquez avoir rédigé deux courriers adressés au Commissaire général de la police en janvier 2013 et dans lesquels vous dénonciez le fait que [D.] vivait avec votre épouse alors que vous n'étiez pas encore divorcé. Vous expliquez avoir réclamé qu'une enquête soit menée sur les agissements de [D.] et de ses sbires (entretien du 30 janvier 2020, p. 3). Vous envoyez ces lettres en janvier 2013 mais ne recevez aucune réponse (ibidem, p. 4). Vous déclarez cependant avoir été convoqué en date du 5 juillet 2016 au CID en raison des courriers que vous aviez envoyés en 2013 et expliquez avoir été intimidé et prié de ne plus tenir de tels propos, sans plus (entretien du 30 janvier 2020, p. 5). Tout d'abord, le CGRA relève que vous ne déposez aucun début de preuve en mesure de prouver que vous avez bel et bien été convoqué comme vous l'affirmez. Ensuite, le CGRA estime que le délai de plus de trois ans qui a couru entre vos courriers et la réaction des autorités n'est pas vraisemblable. A considérer que vous ayez été convoqué comme vous l'alléguiez, le peu d'intérêt manifesté par les autorités durant plus de trois ans à votre égard permet de conclure que le conflit que vous relatez est d'ordre privé et ne reflète pas une persécution subie de la part de vos autorités. Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous avez été dans l'entre-temps aidé par des local défense et des agents de sécurité à identifier l'homme qui fréquentait votre épouse, que ces autorités locales ont témoigné et que le divorce a été prononcé en votre faveur (idem, p.4).

D'autres éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que le conflit que vous alléguiez, à le considérer établi, est un conflit d'ordre privé dont la gravité est fortement limitée.

En effet, interrogé au sujet des intimidations et menaces que vous auriez reçues de la part de [D.] ou de ses acolytes après votre retour d'Ouganda, vos déclarations ne permettent en effet pas d'établir une réelle menace en votre chef. Ainsi, vous évoquez vous sentir surveillé en permanence, être suivi par des inconnus, faire l'objet d'intimidations durant plusieurs années (entretien du 30 janvier 2020, p. 3-4). Invité à donner des exemples d'agressions que vous auriez subies, vous vous limitez à citer un **seul** épisode qui se serait produit au marché en 2014 et au cours duquel [D.] vous aurait accusé de vol. Lorsqu'il vous est demandé si cela s'est arrêté là, vous répondez positivement et dites avoir été sauvé par la foule. A la question de savoir s'il y a eu d'autres incidents avec lui, vous dites qu'il ne s'est rien passé d'autres avant 2016, date de la convocation (idem, p.7). Par conséquent, le Commissariat général considère que ce seul événement, à le considérer établi, ne revête pas une gravité telle qu'elle pourrait être considérée comme une atteinte grave ou une persécution.

De même, vous expliquez être rentré chez vous après la convocation survenue en 2016 et expliquez que les intimidations n'arrêtaient pas. Or, interrogé à ce sujet, vous ne relatez que la visite d'un homme qui aurait posé des questions à votre sujet à une de vos employées (ibidem). Vous réitérez vos propos selon lesquels vous étiez épié et dites avoir été frappé une fois en pleine rue, événement que vous attribuez à l'amant de votre femme sur base du fait que vous l'avez vu se cacher derrière un mur. Or, il

convient encore de relever que si vous imputez cet interrogatoire à votre sujet et cette agression à cet homme, vos propos ne sont étayés par aucun élément objectif et ne reposent que sur vos propres dires et hypothèses.

Toujours dans le cadre de votre conflit avec [D.], vous relatez avoir été convoqué à la station de police de Nyamirambo en date du 3 mars 2017 (entretien du 30 janvier 2020, p. 7). Or, il convient à nouveau de souligner que vous ne déposez aucun début de preuve en mesure de conforter vos assertions. De plus, vous relatez avoir alors été reçu par Jean-Paul [D.] qui vous reprochait le contenu de vos lettres, vous a accusé d'être doté d'une idéologie génocidaire et de dénigrer l'autorité. Or, il apparaît à nouveau peu vraisemblable que celui-ci vous convoque pour vous reprocher de dénigrer les autorités sur base du contenu de vos lettres en 2017, soit 4 ans après la rédaction de celles-ci. De plus, vous ajoutez leur avoir dit que vous possédiez des preuves en mesure d'appuyer vos dires et que vous pouviez de ce fait le traduire en justice. Toutefois, il ressort de vos propos qu'après votre discussion avec [D.] et les deux autres personnes présentes, vous avez pu rentrer chez vous avec pour seule menace de vous retrouver devant le tribunal. A la question de savoir si votre affaire a eu une suite en justice, vous répondez ne pas le savoir. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez encore été convoqué à la suite de cette entrevue, vous répondez négativement (idem, p. 7). Il apparaît donc une nouvelle fois que les faits que vous décrivez ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous expliquez aussi avoir décidé de fuir en Ouganda en avril 2012 car vous aviez reçu l'information selon laquelle deux de vos beaux-frères occupaient des fonctions au sein des services de renseignements de la présidence (idem, p. 10). Or, non seulement vous ne prouvez aucunement vos dires mais en plus, vous n'évoquez aucune menace concrète reçue de la part de ces hommes. Votre crainte est donc manifestement purement hypothétique et subjective et ne repose sur rien de concret.

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à conclure que votre conflit avec Jean-Claude [D.], l'homme qui fréquente votre ex-épouse, ne peut être considéré comme à la base d'une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Quatrièmement, vous relatez avoir été accusé de complicité avec le RNC après que des photos du colonel Tom Byabagamba aient été retrouvées dans votre ordinateur (entretien du 30 janvier 2020, p. 5). Ainsi, vous auriez été arrêté le 30 octobre 2014, emmené dans un lieu de détention non identifié. Votre domicile aurait été perquisitionné. Vous auriez été accusé de complicité avec le colonel et auriez été mis sous pression afin de témoigner à sa charge. Vous auriez été torturé durant cette détention.

Le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ces événements et ce, pour plusieurs raisons. Primo, vous n'expliquez nullement pourquoi vous avez soudainement été interrogé au sujet de cet homme en 2014 (entretien du 30 janvier 2020, p. 6). A la question de savoir comment les autorités rwandaises avaient su que vous aviez un lien avec cet homme, vous répondez qu'elles avaient peut-être fouillé votre téléphone et trouvé des messages échangés avec lui. Vous n'expliquez cependant pas pourquoi votre téléphone aurait été fouillé par vos autorités. Ensuite, vous n'expliquez nullement pourquoi vous êtes soudainement accusé de faire partie du RNC en 2014 et déclarez n'avoir dû répondre à aucune question au sujet de ce parti (idem, p. 7). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que vous ayez été arrêté, accusé de collaborer avec le RNC, torturé pour ensuite être relâché quelques jours plus tard, sans plus jamais vous interroger sur le RNC ou vos fréquentations. Vous relatez en effet ne plus avoir été convoqué en lien avec cette affaire par la suite (idem, p. 7). Le caractère soudain et disproportionné des faits que vous décrivez mis en relation avec le simple fait que ce colonel était un de vos clients et que, par la suite, vous n'avez plus jamais eu de problèmes en lien avec cette affaire, porte sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Cinquièmement, vous relatez enfin avoir été arrêté suite à une altercation avec des voisins, rescapés tutsi, lors d'une discussion dans un bar (entretien du 30 janvier 2020, p. 8). Vous relatez avoir exprimé votre avis au cours de cette discussion sur l'existence de victimes hutu lors du génocide de 1994. Vous expliquez ensuite que vos propos ont été mal interprétés et que vous avez été arrêté par le CID. Deux jours plus tard, vous auriez été laissé sans défense et menotté au sein du parc national de l'Akagera, livré aux bêtes sauvages et n'auriez eu la vie sauve que grâce à l'intervention de contrebandiers qui auraient croisé votre route. Le CGRA estime ici invraisemblable que les autorités rwandaises décident de vous faire disparaître de la sorte pour le simple fait que vous avez déclaré que des victimes hutu avaient été tuées en 1994. Le caractère hautement disproportionné et rocambolesque des faits que vous décrivez remet en cause leur vraisemblance. A la question de savoir pourquoi les autorités

agissent de la sorte plutôt que de vous traduire en justice, des lois spécifiques ayant été créées au Rwanda pour ce genre d'accusations, vous évoquez la méfiance dont vous avez toujours été victime en tant que hutu (idem, p. 10), explication insuffisante pour éclairer l'in vraisemblance de vos propos.

Le CGRA constate aussi qu'entre avril 2017 (le moment où vous échappez à la mort dans le parc de l'Akagera) et le 22 novembre 2017 (votre départ du pays), vous déclarez être resté à Kigali et avoir entamé des démarches pour quitter le pays (idem, p. 9). Interrogé sur cette période (idem, p. 9), vous expliquez avoir logé chez plusieurs membres de votre famille, vous rendre à votre domicile « de temps en temps » mais uniquement la nuit et avoir consulté un hôpital psychiatrique suite au traumatisme que vous aviez enduré. Vous expliquez aussi avoir poursuivi certaines de vos activités professionnelles durant cette période (idem, p. 11), en vous faisant aider par votre frère Jean-Robert.

A la question de savoir si vos autorités ont appris que vous étiez encore en vie, vous répondez par la négative (idem, p. 9). Le CGRA relève ici l'in vraisemblance de vos propos lorsque vous expliquez avoir été arrêté, torturé durant trois jours par le CID, laissé en pâture aux bêtes sauvages pour finalement reprendre une vie relativement normale à Kigali, durant 6 mois avant de quitter votre pays. Que vous ayez poursuivi vos activités professionnelles, que vous ayez pris le risque de rentrer chez vous, de circuler dans la ville et auprès des bureaux administratifs afin d'obtenir des documents vous permettant de voyager ne correspond pas du tout avec l'attitude d'un homme qui vient d'échapper aux faits graves que vous décrivez. Ce constat conforte le CGRA que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Sixièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu de la réalité des problèmes que votre frère aurait connus suite à votre départ du pays.

Ainsi, vous expliquez que votre frère Jean-Robert a été arrêté après votre départ en raison de l'aide qu'il vous avait apportée (entretien du 2/12/2019, p. 4). Vous expliquez qu'il a été accusé de collaborer avec vous au sein des FDLR et du RNC. Vous précisez qu'il a été détenu durant quatre jours au CID à Kacyiru et qu'il a été libéré après avoir signé un procès-verbal qui reprenait ces accusations. Or, le CGRA relève ici le caractère contradictoire de vos dires. En effet, si vous situez cette incarcération en février 2018 lors de votre premier entretien, vous le situez en août 2018 lors de votre second entretien (entretien du 30/01/2020, p. 10). Une telle contradiction mine déjà la crédibilité de ces problèmes. De plus, vous ne pouvez expliquer comment les autorités ont appris que vous aviez quitté le pays (ibidem). Vous expliquez encore que votre frère n'a plus connu de problèmes en lien avec cette incarcération en 2018 et suite aux accusations qui avaient été portées contre lui et que son départ du pays est liée à des problèmes personnels qu'il a connus dans le cadre de son travail. Outre le caractère inconstant de vos dires, le CGRA estime très peu vraisemblable que, si de telles accusations avaient été portées contre votre frère, elles n'aient pas abouti à des poursuites judiciaires.

Le fait que votre frère ait introduit une demande de protection internationale en Allemagne ne permet pas d'établir que sa demande ait un quelconque lien avec les problèmes que vous invoquez.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre passeport national, votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre livret de mariage, l'attestation de divorce et le jugement relatif à votre divorce étaient votre situation conjugale qui n'est pas remise en cause par le CGRA.

Les actes de naissance de vos enfants attestent l'identité de vos enfants, sans plus.

Les deux documents manuscrits datés de janvier 2005 et dont une traduction figure au dossier sont des courriers rédigés par le Secrétaire-exécutif de la cellule d'Umubanga relatifs à un problème d'aménagement de la voirie. Vous déposez ces documents pour prouver que vous avez occupé la fonction de secrétaire élu à Gihogwe entre 2002 et 2005 car votre signature figure dans le coin gauche de ces courriers. Le CGRA constate ici que ces documents n'ont pas de force probante pour prouver les fonctions que vous auriez occupées étant donné que vous y avez vous-même apposé votre nom et votre signature.

*Les documents déposés en lien avec votre activité professionnelle de photographe prouvent l'existence de votre studio photo, élément non remis en cause par le CGRA.*

*Il en va de même de l'attestation de participation à un stage photographique professionnel.*

*Les deux photographies de personnes que vous déclarez être vos beaux-frères ne permettent pas d'établir l'identité de ces personnes, leur lien de famille avec vous et les fonctions qu'elles occuperaient au sein des autorités rwandaises. Les photographies illustrant vos blessures ne permettent pas de connaître le contexte et la période à laquelle elles ont été prises et ne permettent donc pas d'établir un lien entre les blessures que vous présentez et les faits de persécution que vous avez relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*La convocation datée du 14 avril 2012 ne mentionne pas le motif de cette convocation et ne permet donc pas d'établir que vous avez été convoqué pour les raisons que vous avez exposées devant le CGRA.*

*Les billets d'avion déposés prouvent la manière dont vous avez quitté votre pays au départ de Kigali, élément non remis en cause dans la présente décision.*

*Le contrat de travail signé avec « Caritas diocésaine » atteste de vos activités professionnelles pour cet employeur à partir de janvier 2016.*

*Les documents relatifs à votre demande de congé annuel attestent des démarches que vous avez entreprises afin de préparer votre départ du pays, élément non remis en cause. Relevons que ces documents amènent à conclure que vous avez travaillé jusqu'à votre départ du pays, ce qui remet sérieusement en cause la menace de mort qui pesait sur vous si vos autorités apprenaient que vous étiez encore en vie.*

*Les documents relatifs à votre consultation à l'hôpital neuro-psychiatrique de Ndera sont un début de preuve que vous avez consulté un médecin en date du 19 mai 2017, élément non remis en doute mais qui ne représente pas une preuve des faits de persécution allégués à l'appui de votre récit.*

*Le courrier manuscrit daté du 7 janvier 2013 et rédigé par le responsable de la zone d'Itaba reprend les témoignages attestant que votre épouse vivait avec un autre homme que vous avant que votre divorce ne soit prononcé. Ce constat ne permet cependant pas d'attester les menaces et problèmes que vous auriez connus avec cet homme et qui aurait contribué à votre décision de quitter le pays.*

*Quant à la lettre que vous avez rédigée en date du 2 septembre 2013, elle ne dispose que d'une force probante limitée étant donné que vous en êtes l'auteur et que vous y reprenez donc votre version des faits. Le fait que des cachets de différentes instances y figurent ne suffit pas à en garantir l'authenticité puisque vous avez vous-même déclaré recevoir l'aide de votre oncle, major dans l'armée, pour obtenir des documents auprès des autorités rwandaises (passeport, acte de naissance...). Ces cachets ne suffisent donc pas à garantir la réalité de l'envoi de votre courrier à l'ensemble de ces autorités.*

*Les observations déposées après vos entretiens au CGRA ont été lues attentivement mais ne modifient pas l'évaluation de votre crainte en cas de retour.*

*Les documents émanant du centre d'accueil de la Croix Rouge à Sint Niklaas prouvent que vous avez consulté une psychologue au moins à quatre reprises depuis votre arrivée en Belgique, rien de plus.*

*L'attestation rédigée par votre psychologue en date du 1er février 2020 atteste que vous êtes en suivi depuis le 3 mars 2018 mais ne permet pas d'établir que votre fragilité psychologique actuelle est liée aux faits relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le document relatif à l'introduction d'une demande d'asile par votre frère Jean Robert en Allemagne prouve que celui-ci a demandé l'asile dans ce pays en juin 2019 mais ne permet pas de conclure qu'il a quitté le Rwanda pour des motifs liés aux vôtres et qu'il recevra une issue positive à sa demande.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou*



*l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Commissaire général n'épingle, dans les dépositions du requérant lors de ses auditions datées respectivement du 2 décembre 2019 et du 30 janvier 2020, qu'une seule contradiction et celle-ci concerne un événement périphérique à son récit – la date d'incarcération de son frère. Pour le surplus, il ne relève que d'apparentes invraisemblances, il ne reproche que l'absence de preuve documentaire pour attester certains événements ou il estime que la nature des faits ne permet pas de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécutions. Or, le Conseil est d'avis que ces prétendues incohérences procèdent d'une appréciation trop subjective du Commissaire général, que les déclarations du requérant sont suffisamment convaincantes et documentées pour conclure, au bénéfice du doute, à la réalité des événements invoqués et que ces problèmes sont suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour induire chez le requérant une crainte fondée de persécutions.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision

litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE